

GE_GERICHTE ACJC/947/2017 vom 9. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_947_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/947/2017 du 9 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/947/2017 del 9 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur des enfants mineurs, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi

- 6/11 -

C/10693/2015 d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, y compris la prétention en aliments de l'enfant majeur (art. 295 CPC). Le juge établit les faits d'office, il n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). Il apprécie librement les preuves (art. 280 al. 1 et 2 CC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

E. 3

Les appelants reprochent au Tribunal de ne pas avoir examiné la période allant du dépôt de la demande en vue de conciliation, le 28 mai 2015, jusqu'au 31 août 2016. Ils ne critiquent en revanche pas le jugement en tant qu'ils les déboutent de leurs conclusions pour la période postérieure au 1er septembre 2016, hormis l'absence de prise en compte des frais de gardes évalués à 600 fr. par mois. 3.1.1 La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant est régie par l'art. 286 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour

but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 177 consid. 3a p. 178). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 285 consid. 4b p. 292 s.), soit la date du dépôt de la demande en vue de conciliation au greffe du Tribunal (ACJC/213/2017 du 24 février 2017 consid. 2.2.4). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la

- 7/11 -

C/10693/2015 modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références). 3.1.2 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit sur les effets de la filiation - entré en vigueur au 1er janvier 2017 et applicable aux procédures en cours (art. 13c bis du titre final CC) - la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC).

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. De même, les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Depuis le 1er janvier 2017, la contribution à fixer en faveur de l'enfant est également destinée à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Il ne s'agit pas de privilégier une forme de prise en charge de l'enfant par rapport à une autre, mais de maintenir la convention entre les époux après la séparation afin d'éviter qu'une brusque répartition des tâches n'affecte le bien de l'enfant, en partant par exemple de l'organisation qui prévalait jusqu'alors (Message du Conseil fédéral, in FF 2014 p. 556).

Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou

exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, NEUER *Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art*, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016, p. 431; SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst*, in FamPra 2016, p. 30). Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels. Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des

- 8/11 -

C/10693/2015 parents (ou les deux), l'obligeant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016, p. 429). Lorsque les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message, p. 557; SPYCHER, *op. cit.*, p. 24 s.; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). Ces frais peuvent être déterminés sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message, p. 556 s.; HELLER, *Betreuungsunterhalt & Co. - Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017*, *Anwaltsrevue* 2016 p. 463s., p. 465; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). En revanche, lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; SPYCHER, *op. cit.*, p. 25; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). Que ce soit en termes de contribution à l'entretien du conjoint ou de contribution à l'entretien de l'enfant, l'intangibilité du minimum vital du parent demeure (Message du Conseil fédéral, in FF 2014 541).

3.1.3 Le droit transitoire prévoit que les contributions d'entretien destinées à l'enfant, qui ont été fixées dans une convention d'entretien approuvée ou dans une décision antérieure à l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015, sont modifiées à la demande de l'enfant (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC).

Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution du parent non gardien à l'entretien de l'enfant, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables même après l'introduction de la contribution de l'enfant, le 1er janvier 2017. Par rapport à leurs besoins objectifs, il faut notamment traiter sur un pied d'égalité tous les enfants créditeurs d'un même père ou d'une même mère et le minimum vital du débiteur doit être préservé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556; SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen -*

- 9/11 -

C/10693/2015 heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

L'une des méthodes pour effectuer le calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Les impôts courants et échus ainsi que les primes d'assurance-maladie complémentaire ne sont pas à prendre en considération dans le minimum vital du droit des poursuites du débirentier quand les revenus des parties sont modestes (ATF 127 III 68 consid. 2b; 127 III 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa, ATF 134 III 323 consid. 3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 et ss). 3.2.1 Contrairement à ce que font valoir les appelants, l'entrée en vigueur du nouveau droit ne justifie pas à elle seule une modification de la contribution d'entretien. Cela est d'autant plus vrai, en l'espèce, que la mère des appelants exerce une activité lucrative - pour laquelle il n'a pas été rendu vraisemblable qu'elle ait besoin de l'usage d'un véhicule - qui lui procure un revenu mensuel net moyen de 4'255 fr. lui permettant de couvrir ses frais de subsistances qui s'élevaient à 4'176 fr. jusqu'au 31 août 2016, puis à 3'493 fr. dès le 1er septembre 2016, comprenant les intérêts hypothécaires (1'583 fr. jusqu'au 1er septembre 2016, puis 900 fr.), les charges de copropriété (519 fr.), les primes d'assurance-maladie (500 fr.), les acomptes d'impôts (152 fr.) et son entretien de base selon les normes OP, comprenant les frais de téléphone et la prime d'assurance-ménage (1'350 fr.). Dès lors, aucune contribution de prise en charge ne se justifie. 3.2.2 Aucun des parents n'a changé d'emploi depuis le prononcé du jugement dont la modification est sollicitée. Si la mère des appelants n'a pas vu son salaire évoluer, celui de l'intimé a progressé, hors prime, de 212 fr. (5'882 fr. en 2012 et 6'094 fr. en 2015). Dès lors qu'il n'est pas rendu vraisemblable que la gratification que perçoit l'intimé est partie intégrante du salaire et que son montant ne peut être déterminé, il ne peut être considéré que la hausse de ses revenus résultant du versement de cette prime est durable. Les charges de l'intimé ont également évolué puisque sa charge de loyer a diminué de 66 fr. (de 1'105 fr. à 1'039 fr., compte tenu des frais de parking par égalité de traitement avec la mère des enfants) et que sa prime d'assurance-maladie a augmenté de 7 fr. (de 413 fr. à 419 fr. 70), sa charge fiscale diminuant de 150 fr. (évaluées de 600 fr. à 450 fr.). Comme pour la mère des enfants, il n'est pas tenu compte des assurances-ménage d'ores et déjà comprises dans l'entretien de base. Les charges mensuelles de l'intimé ont dès lors globalement baissé de 209 fr.

- 10/11 -

C/10693/2015 Pour la période considérée, la situation de l'intimé s'est ainsi améliorée de 421 fr. La mère des appelants n'a pas vu son salaire évoluer et ses charges sont restées inchangées hormis la diminution de ses intérêts hypothécaires dès le 1er septembre 2016. En revanche, les charges des enfants qui étaient de 1'220 fr. pour les deux enfants au moment du jugement, ne sont plus que de 944 fr. par mois, étant relevé que c'est avec raison que le premier juge a écarté la charge de frais de garde alléguée dès lors qu'elle n'a pas été rendu vraisemblable. Les charges des enfants ont donc diminué de 276 fr. par mois. Au vu de ce qui précède, aucun fait nouveau ne s'est produit depuis le prononcé du jugement dont la modification est sollicitée. En outre, la modification des revenus de l'intimé et des

charges des parties ne peut être considérée comme notable eu égard à leur situation financière globale. Ce n'est que passagèrement - du dépôt de la demande en mai 2015 au 31 août 2016 - que la situation financière de l'intimé a été meilleure à celle de la mère des enfants, et pendant ce même temps, que les charges des enfants ont diminué. Compte tenu des allocations familiales de 600 fr. par mois et de la contribution d'entretien de 850 fr. par enfant versée par l'intimé, la mère des enfants, qui couvrait ses propres charges dans le même temps, n'a pas été mise en difficulté financière. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il ne se justifiait globalement pas de modifier les contributions d'entretien fixées d'entente entre les parties en 2012, et ce même pour la période courant entre le mois de mai 2015 et le mois d'août 2016.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 960 fr. (art. 95 al. 2, 105 al. 2 CPC; art. 32 et 35 RTFMC - RS/Ge E 1 05.10) et mis, conjointement et solidairement, à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/10693/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 janvier 2017 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/14961/2016 rendu le 6 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10693/2015-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les met conjointement à la charge de A_____ et B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.